

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 38 (1893)
Heft: 3

Artikel: Étude sur le Landsturm suisse : organisation, armement et emploi
[suite]
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-337062>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Etude sur le Landsturm suisse

Organisation, armement et emploi.

(Suite)

Canton du Valais :

- Le 3^e jour de mobilisation, 1/2 des recrues d'infanterie.
- Le 4^e jour de mobilisation, 1/2 des recrues d'infanterie.
- Le 5^e jour de mobilisation, les recrues des autres armes.

Canton de Genève :

- Le 3^e jour de mobilisation, 1/2 des recrues d'infanterie.
- Le 4^e jour de mobilisation, 1/2 des recrues d'infanterie.
- Le 5^e jour de mobilisation, les recrues des autres armes, soit 3 jours pour les cantons du Valais et de Genève.

Chacun de ces détachements doit, autant que faire se pourra, être pourvu d'un commandant choisi parmi les cadres des troupes de landsturm non employées au service de surveillance de la frontière.

Ces corps sont : les bataillons de fusiliers n^os 5 et 6, Vaud ; les compagnies de carabiniers n^os 4 et 5, Vaud ; les compagnies d'artillerie n^os 1, 2, 3, Vaud ; la compagnie d'artillerie n^o 4, Genève.

Valais n'a pas de troupes disponibles.

Les recrues logeront en caserne et seront expédiées le lendemain par chemin de fer à destination. Les cantons, soit leurs représentants, s'entendront à ce sujet avec les commandants des étapes initiales installées à Lausanne, Sion et Genève.

La subsistance pendant la durée du séjour est à la charge des communes.

Les feuilles de route pour le transport à destination de ces recrues sont établies par le commandant du landsturm et remises aux autorités cantonales.

Dès que l'équipement de ces recrues est achevé, les cantons frontières procèdent à l'évacuation du solde de la réserve d'effets neufs sur les dépôts d'instruction respectifs de chaque arme.

Le commandant territorial ordonne alors la levée des jeunes gens de 17, 18 et 19 ans par les soins des autorités cantonales. Ces recrues sont soumises à une visite sanitaire spéciale et celles d'entre elles reconnues aptes au service de l'élite sont immédiatement dirigées sur les dé-

pôts d'instruction où elles reçoivent l'armement, l'habillement et l'équipement.

Telles sont les dispositions relatives à la mobilisation du landsturm.

Emploi du landsturm.

Examinons maintenant en quoi consistent les obligations du landsturm en campagne et quelles sont les dispositions prises à son sujet par l'autorité supérieure à la suite de la récente mesure dont il vient d'être l'objet.

Le commandement de tous les détachements de landsturm mis sur pied et stationnant dans l'arrondissement territorial appartient au commandant du landsturm pour autant que ces détachements ne font pas partie intégrante des troupes spécialement chargées de l'observation de la frontière. Les ordres et instructions sur la mission tactique à remplir, sur l'exécution des travaux de défense et de destruction, sur la surveillance et l'interdiction du transit à la frontière sont donnés par le commandant du landsturm.

Il est également chargé du service des renseignements.

Il prend les mesures nécessaires pour assurer le service de la solde, de la subsistance et du logement des troupes placées sous ses ordres.

Lorsque les unités du landsturm sont utilisées dans la zone des opérations militaires, le commandant du landsturm passe, avec ses troupes, sous les ordres du commandant de l'armée.

L'emploi du landsturm armé et des services auxiliaires est déterminé par l'ordonnance du Conseil fédéral du 5 décembre 1887.

Il est cependant à remarquer que l'introduction dans les actes législatifs relatifs au landsturm des dispositions concernant l'armement et l'instruction de cette fraction de l'armée a eu pour résultat de modifier sur quelques points les intentions de l'auteur de cette ordonnance.

C'est ainsi, par exemple, toujours en ce qui concerne le 1^{er} arrondissement territorial et étant admis le front de guerre à l'ouest et au sud, que la mise sur pied du landsturm ne suivra pas la mobilisation de l'élite ainsi que les articles 3 de la loi et 47 de l'ordonnance le prescrivent,

mais précèdera cette mobilisation d'un jour et peut-être de deux, suivant les circonstances et les localités.

En cas d'attaque immédiate l'honneur de recevoir les premiers cavaliers ennemis à la frontière appartiendra donc au landsturm du 1^{er} arrondissement territorial.

Dès que le front de guerre sera bien déterminé, il est à prévoir que le général en chef prendra les dispositions nécessaires pour faire arriver, le plus rapidement possible, toute la cavalerie dont il dispose sur le théâtre des opérations militaires.

Quelle que soit l'étendue de ce front, notre cavalerie sera insuffisante à cette tâche et les unités du landsturm ont pour mission de remédier dans la mesure du possible aux inconvénients résultant de l'effectif restreint de nos troupes montées.

Avant tout, dit le chef d'état-major général, le landsturm armé a pour tâche de combattre la cavalerie ennemie ; guerre de surprise et d'embuscade ayant pour objectif de disperser ses escadrons ou de les faire prisonniers.

Les forêts, les pentes abruptes, les gorges étroites, les défilés si fréquents dans notre pays sont autant d'obstacles qui s'opposent à la marche de la cavalerie ennemie et facilitent la résistance du landsturm en lui offrant un puissant concours.

Dans de pareils terrains, l'avantage n'est certes pas à la cavalerie et les troupes du landsturm chargées de la combattre ne le céderont en rien à leurs sœurs de l'armée d'opération.

Les unités du landsturm armé doivent donc être employées à la garde et à la défense de toutes les routes, chemins, passages de rivière conduisant à la frontière, elles doivent également occuper les gares, les lignes ferrées et les stations télégraphiques menacées par l'ennemi.

Elles doivent également intercepter toute communication entre le territoire suisse et celui de l'ennemi et recueillir en revanche toutes les nouvelles propres à faciliter la tâche de la défense.

En cas d'évacuation des ressources du territoire sur l'intérieur du pays, c'est au landsturm qu'échoit l'obligation d'escorter les convois de matériel, de denrées et de bestiaux.

Pendant la durée de la guerre, le landsturm opérant par subdivision d'un effectif réduit peut rendre des services à l'armée en préparant et en exécutant des surprises destinées à détruire les lignes de communication de l'ennemi et à s'emparer de ses convois.

Agissant soit de son initiative privée, soit en vertu d'ordre supérieur, le commandant du landsturm employé sur le territoire des opérations de l'armée, doit organiser des colonnes volantes pour la guerre de partisans et prendre les mesures d'exécution nécessaires pour que l'ennemi soit harcelé sans trêve ni repos.

Indépendamment des opérations ci-dessus énumérées, lesquelles doivent être envisagées comme étant d'un ordre général, le landsturm armé a en outre pour mission spéciale : de préparer les embuscades dans lesquelles l'ennemi doit tomber ; de surveiller les lignes d'étape ; de menacer les lignes de retraite de l'ennemi ; de surveiller les prisonniers de guerre ; de renforcer les garnisons des places fortifiées ; de renforcer l'artillerie de fortresse.

Les pionniers.

Dans le 1^{er} arrondissement territorial nous comptons 8 bataillons de pionniers formant ensemble 34 compagnies dont l'effectif varie de 150 à 300 hommes.

Le bataillon est commandé par un major auquel il est adjoint un adjudant, un quartier-maître et un médecin.

Les compagnies sont commandées par des capitaines qui disposent d'un certain nombre de 1^{ers} lieutenants et de lieutenants,

Il doit y avoir dans chaque compagnie 1 sergent-major, 1 fourrier, 10-15 sergents ou caporaux. 1 sous-officier est désigné pour s'occuper spécialement du matériel.

Chaque pionnier du landsturm appelé sous les armes doit entrer au service muni d'un outil de terrassier. Les outils de charpentier et de mineur seront fournis par le corps.

Les compagnies de pionniers sont divisées en trois sections soit équipes de travailleurs.

Leur service consiste :

- 1^o à détruire les lignes de communication ;
- 2^o à établir des lignes de communication ;

- 3^o à améliorer les lignes de communication établies.
- 4^o à éléver des travaux de fortification passagère ;
- 5^o à être employés à de grands travaux de fortifications à l'intérieur.

Les ouvriers des établissements militaires

seront mis à la disposition des chefs d'ateliers de construction et de réparations du matériel de guerre. Ils pourront également être employés, suivant leur aptitude au travail, à la fabrique fédérale d'armes ou dans les succursales de cette fabrique qui seront installées en cas de danger.

Dans les arrondissements frontières susceptibles d'être évacués sur l'intérieur, les ouvriers de cette catégorie doivent tout d'abord être mis à la disposition des intendances des arsenaux et magasins militaires.

Le personnel du landsturm apte à être employé dans les *établissements sanitaires* de troisième ligne sera réparti aux hôpitaux installés dans les stations d'étape. Il pourra également être mis à la disposition du chef de l'hôpital d'armée et être employé dans les ambulances de campagne à titre de renfort du personnel.

Les ouvriers d'administration, boulangers et bouchers, pourront être employés dans les établissements de manutention militaires ou être mis à la disposition des fournisseurs civils.

Le service des transports est composé d'anciens soldats ayant servi dans la cavalerie ou dans l'artillerie en qualité de soldats du train. Leur rôle est suffisamment indiqué par le nom du détachement auxquels ils appartiennent.

Le service des renseignements a une importance capitale à la frontière du pays. Les hommes à employer doivent être choisis avec un soin tout particulier parmi les chasseurs avec ou sans permis et dans les rangs des contrebandiers, qui ne font pas défaut dans ces parages.

En temps de guerre les *corps de police municipale et les corps de sapeurs-pompiers* continuent à fonctionner dans les attributions qui leur sont dévolues par les règlements communaux, à moins de décision contraire du commandant territorial.

Enfin les *commis aux écritures* seront répartis à titre

d'aides dans les bureaux d'état-major, de commandant de place, de commandant d'étape et en général partout où le besoin de gens connaissant le maniement de la plume se fera sentir. Les aides de cette catégorie destinés à être employés à l'état-major territorial, au service des étapes et dans les bureaux du commandant du landsturm, doivent être désignés à l'avance.

Telles sont, à notre avis, les dispositions qui doivent réglementer l'emploi judicieux du landsturm de manière à lui permettre de coopérer utilement et dans la mesure des forces de chacun à la défense de notre chère patrie.



L'épée de combat¹.

Depuis un certain nombre d'années la manière de combattre sur le terrain, le jeu de duel avait préoccupé un grand nombre de tireurs et passionné les salles d'armes.

Chose bizarre, tout en s'occupant beaucoup de la manière de combattre, on n'avait pas paru s'inquiéter de l'arme de combat.

Pourtant c'est toujours celle-ci qui a fait celle-là.

Et si la logique nous le dit, les faits nous le prouvent.

Passant par-dessus Marozzo et les autres auteurs italiens qui font parer avec le bouclier, puis avec l'épée de main de gauche ou la dague ; franchissant encore Saint-Didier qui n'emploie que la main gauche désarmée, et Thibaust qui use des grands *quillons* de l'épée espagnole ; si nous arrivons à Besnard, à Liancourt et aux autres maîtres de l'époque de Louis XIV qui, eux, parent avec la lame de l'épée, nous voyons que dans les coups comme dans les parades leur jeu est restreint par la forme de cette lame qui est plate avec ou sans arête, avec ou sans évidement.

Exemple : Ils connaissent parfaitement les *contres*, mais ils ne les emploient pas pour l'assaut ; ils ne s'en servent qu'à la leçon pour se faire la main.

Le même jeu restreint, avec quelques variantes seulement, se continue pendant le XVIII^e siècle avec Danet, An-

¹ Rapport au comité de la société d'encouragement de l'escrime, à Paris, au sujet de la transformation de l'épée de combat.

Pour détails plus spéciaux, voir les procès verbaux de la séance du comité, du 12 janvier 1891, dans laquelle ce rapport a été lu et approuvé.